



PRÉFECTURE DE L'AIN

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**ARRÊTE N°
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DES ACTIVITES DE LOISIRS ET LA NAVIGATION
RAPIDE DES BATEAUX DE PLAISANCE
SUR LA SAÔNE**

**ENTRE LES PK 26,500 ET 28,000
ENTRE LES PK 36,500 ET 39,200
ENTRE LES PK 41,800 ET 46,000
ENTRE LES PK 53,100 ET 54,500**

DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AIN ET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE L'AIN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône;

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

cet arrêté comporte 8 pages et 1 page annexe

ARRETENT

Article 1 – Champ d'application

Sur les sections de la rivière Saône définies ci-dessous :

- ◆ du PK 26,500 au 28,000
- ◆ du PK 36,500 au 39,200
- ◆ du PK 41,800 au 46,000
- ◆ du PK 53,100 au 54,500

dans les départements de l'Ain et du Rhône l'exercice des activités de loisirs et la navigation rapide des bateaux de plaisance sont réglementés par les dispositions du présent arrêté sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire (RPPI) Rhône Saône à grand gabarit.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les activités sportives se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires.

Article 2 - Définitions

Les définitions du RGP et du RPPI sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres celles figurant aux articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer.

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

6° véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

L'exercice des activités de loisirs et de la navigation rapide des bateaux de plaisance qui se déroule dans le chenal est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et à la navigation de plaisance qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les sections définies à l'article 1 sont ouvertes uniquement aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 4 :

Article 3.1 - Pratique du ski nautique et de la navigation rapide des bateaux de plaisance

- ◆ du PK 26,500 au 28,000
- ◆ du PK 36,500 au 39,200
- ◆ du PK 53,100 au 54,500

Article 3.2 - Pratique de l'aviron et de la voile et de la planche à voile

- ◆ du PK 41,800 au 46,000

Article 4 - Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe n°1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

Article 4.1 - Zones réservées à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide

La pratique a lieu exclusivement dans le chenal.
Dans ces zones, la vitesse maximale autorisée est portée à 60 km/h.

La pratique doit respecter les horaires suivants :

Zones du PK 26,500 au PK 28,000 et du PK 36,500 au PK 39,200

La pratique du ski nautique et de la navigation rapide est autorisée entre 10 heures et l'heure figurant ci-après :

◆ du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	18 heures
◆ du 1 ^{er} décembre au 31 janvier	17 heures 30
◆ du 1 ^{er} février au 29 février	18 heures
◆ du 1 ^{er} mars au 31 mars	19 heures
◆ du 1 ^{er} avril au 31 mai	19 heures 30
◆ du 1 ^{er} juin au 31 juillet	20 heures 30
◆ du 1 ^{er} août au 30 septembre	19 heures 30

Zone du PK 53.100 au PK 54.500

La pratique du ski nautique et de la navigation rapide est autorisée par temps clair, sans toutefois excéder la plage horaire comprise entre 10 heures et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale).

Article 4.2 - Zone réservée à la pratique de l'aviron ou de la voile ou planche à voile du PK 41.800 au PK 46.000

La pratique de l'aviron et de la voile ou planche à voile, n'est autorisée que par temps clair, sans toutefois excéder la plage horaire comprise entre une demi-heure après le lever du soleil et une demi-heure avant le coucher du soleil (heure légale).

Article 4.3 - Bande de rive

Il est institué, le long des rives, une zone continue dite bande de rive, fixée à 20 m de large.

Notamment dans les zones :

- ◆ du PK 26,500 au 28,000 ;
- ◆ du PK 36,500 au 39,200 ;
- ◆ du PK 41,800 au 46,000.

Dans la zone comprise entre les PK 53.100 et 54.500, la largeur de la bande de rive est fixée à 20 m comptés à partir de la rive gauche et variable entre la berge en rive droite et la ligne située à 5 m à l'extérieur du balisage (pieux/balises) du chenal.

Dans ces bandes de rives, la vitesse de circulation de toutes les constructions flottantes motorisées est limitée à 5 km/h.

Article 5 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Dans le secteur compris entre les PK 53.100 et 54.500, le départ et l'arrivée des skieurs devront se faire dans la zone de ski, soit depuis le ponton amarré rive gauche au PK 53.100, soit dans l'eau.

Article 6 - Interdiction de circulation

La pratique du ski nautique, de la navigation rapide, de l'aviron, de la voile ou de la planche à voile est interdite de nuit ou en cas de visibilité réduite.

Article 7 - Restriction de navigation en période de crue

La pratique de l'aviron est interdite dès que la marque I des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

La pratique du ski nautique, de la navigation rapide et de la voile ou planche à voile, est interdite lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

Des panneaux de marque RNPC sont implantés aux PK 26.500 (RD, 500 m amont Bernalin), 30,900 (RD, amont passerelle Trévoux), 38,900 (RD, aval pont de Frans), 42,700 (RD, amont pont de Beauregard, face port de plaisance de Fareins), 51,700 (RD, aval pont de Montmerle) et 54,950 (RG, aval pont de Belleville).

Article 8 - Signalisation du plan d'eau

Les zones autorisées sont signalées par des panneaux réglementaires.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté (inter)préfectoral autorisant la manifestation nautique.

Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.

Article 9 - Règles particulières à la pratique du ski nautique

Le bâtiment remorqueur et son conducteur doivent respecter la réglementation en vigueur. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 30 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Dans la section de la Saône comprise entre les PK 53,100 et 54,500, cette distance est

portée à 40 m.

Les bateaux et jet ski remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau. Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques notamment les tremplins, bouées de slalom. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 10 - Mesures particulières pour la pratique de l'aviron

Les clubs d'aviron autorisés à utiliser le plan d'eau défini à l'article 3-2 du présent arrêté doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des embarcations qui seraient en difficulté.

La pratique de l'aviron est interdite dans le chenal navigable. Sa traversée est autorisée sous réserve qu'elle s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder.

Article 11 - Mesures particulières pour la pratique de la voile et de la planche à voile

La pratique de la voile dans le chenal navigable doit être évitée au maximum. Il est strictement interdit de louvoyer dans le chenal. L'interdiction est valable tout le temps, les voiliers peuvent uniquement tirer des bords.

Article 12 - Manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 - Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de l'Ain et du Rhône et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant les zones définies à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 16.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 - Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 - Publicité

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans les mairies de Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Jassans-Riottier, Beauregard, Fareins, Montmerle-sur-Saône pour les communes de l'Ain et Quincieux, Anse, Villefranche-sur-Saône, Arnas, St Georges de Reneins, Belleville-sur-Saône, pour les communes du Rhône, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernées et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 17 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la plus tardive des publications aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Il se substitue au règlement particulier de police n° 2017-67 du 31 juillet 2017.

Le 12 février 2019

Signé par le Préfet du département
de l'Ain

Signé par le Préfet délégué du département
du Rhône pour la défense et la sécurité

Arnaud COCHET

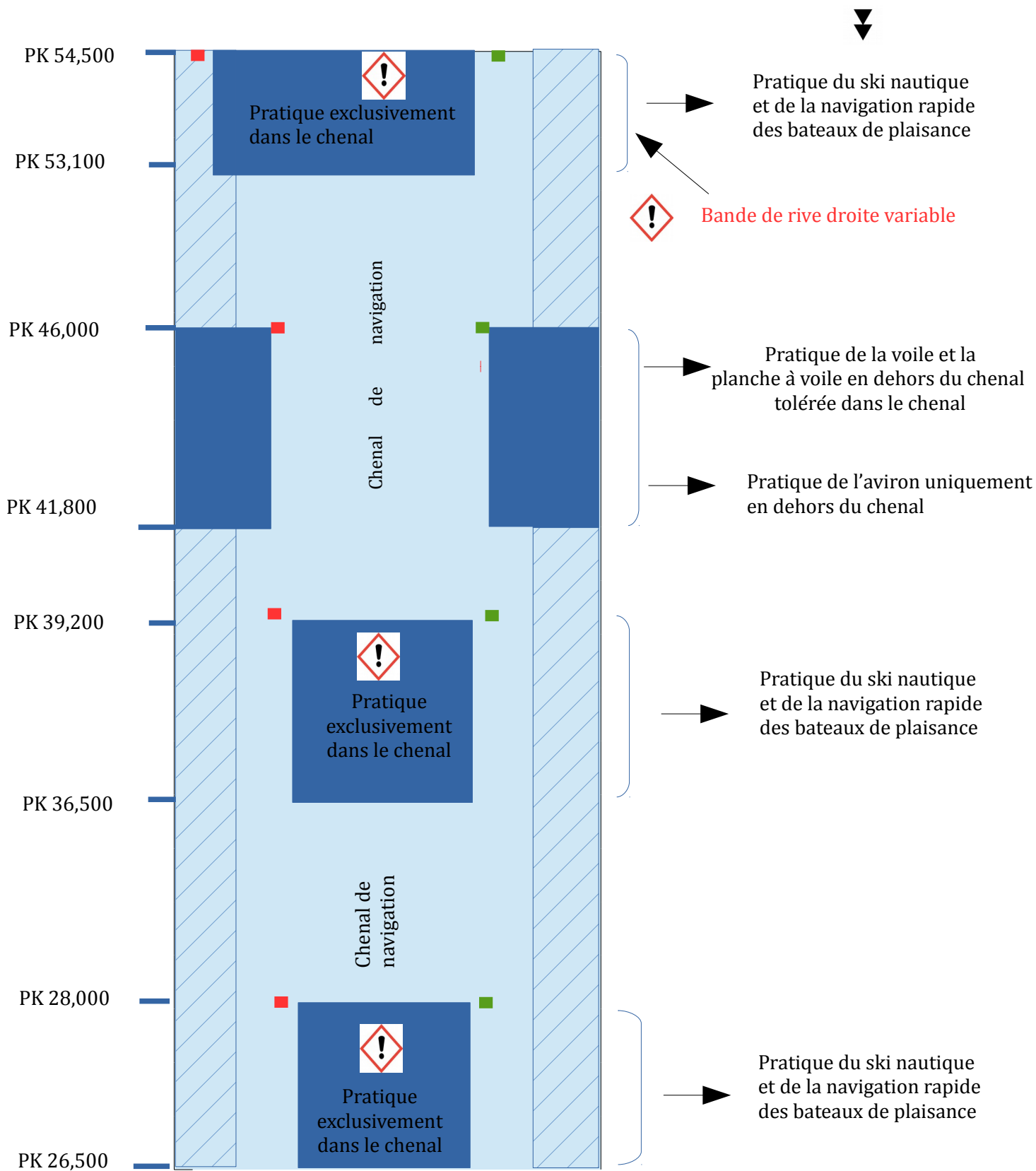
David CLAVIERE


Annexe 1 : Schéma d'utilisation de la section de rivière Saône


du PK 26,500 au PK 54,500

Ce schéma est synthétique : il convient avant tout de se reporter au texte intégral

ZONES RÉSERVÉES à la PRATIQUE



 Zones réservées à la pratique

 Bandes de rives (20 mètres de largeur depuis la rive) : vitesse maximale des bateaux motorisés : 5 km/h

Rive droite : 

Rive gauche : 